



**ACPM | ACARR**

The Association of Canadian Pension Management

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

**Le 23 juin 2014**

# **Principes de l'ACARR en matière de régimes de retraite publics obligatoires**



## PERSONNE-RESSOURCE À L'ACARR

### Monsieur Bryan Hocking

Chef de la direction

Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

1255, Bay Street, bureau 304

Toronto (Ontario) M5R 2A9

Tél. : 416-964-1260, poste 225

Télé. : 416-964-0567

Courriel : [bryan.hocking@acpm.com](mailto:bryan.hocking@acpm.com)

Site Web : [www.acpm-acarr.com](http://www.acpm-acarr.com)

## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	3
INTRODUCTION.....	4
PRINCIPES PROPOSÉS POUR UN RÉGIME DE RETRAITE OBLIGATOIRE	
1. Limiter la protection obligatoire des travailleurs à faible revenu, de façon à ne pas compromettre la disponibilité des programmes gouvernementaux à la retraite .....	5
2. Donner priorité à un soutien réaliste au groupe cible .....	6
3. Viser la simplicité et l'efficacité de l'administration des régimes, tant de la part du gouvernement que des employeurs .....	7
4. Procéder à la mise en œuvre d'un régime entièrement capitalisé afin d'éviter de transmettre les coûts d'une génération à l'autre.....	7
5. Procéder à une mise en œuvre graduelle, ou retarder celle-ci, de manière à permettre des rajustement en de l'augmentation des cotisations .....	8
6. L'augmentation des cotisations obligatoires au régime de pension de l'État ne devrait pas supplanter les mécanismes privés d'épargne à l'abri de l'impôt, dans des régimes tant de l'entreprise que de particuliers.....	8
7. Veiller à ce qu'il n'y ait pas d'effet négatif sur les plafonds actuels des prestations et des cotisations à l'abri de l'impôt.....	9
8. Assurer l'efficacité fiscale .....	9
9. Les régimes de retraite obligatoires devraient être en place à l'échelle nationale, afin d'en assurer l'uniformité dans tous les territoires de compétence .....	9
10. Communiquer clairement avec tous les intervenants .....	10
QUELQUES RÉFLEXIONS EN TERMINANT.....	11

## **AVANT-PROPOS**

### **L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES DE RETRAITE (ACARR)**

L'ACARR est un organisme national sans but lucratif, formé de membres bénévoles, qui agit à titre de porte-parole informé des promoteurs et administrateurs de régimes de retraite au Canada, ainsi que de leurs fournisseurs de services connexes, afin de militer en faveur d'une amélioration du système de revenu de retraite au Canada. Nos membres représentent au-delà de 400 régimes de retraite comptant plus de trois millions de participants et totalisant des actifs sous gestion de plus de 330 milliards de dollars.

L'ACARR se fonde sur les principes suivants dans l'élaboration de ses politiques visant à appuyer l'établissement d'un système de revenu de retraite efficace et viable au Canada :

#### ***La diversification grâce à des options volontaires/obligatoires et publiques/privées***

Le système de revenu de retraite du Canada devrait comprendre un amalgame approprié de composantes du troisième pilier, à caractère volontaire, et de composantes des premier et deuxième piliers, à caractère obligatoire.

#### ***Une couverture provenant du troisième pilier***

En matière de revenu de retraite, on devrait favoriser une couverture provenant du troisième pilier, qui jouerait un rôle important et continu au sein du système de revenu de retraite du Canada.

#### ***Un revenu suffisant, offrant la sécurité***

Les composantes du système de revenu de retraite du Canada devraient, ensemble, permettre aux Canadiens de bénéficier d'un revenu de retraite suffisant, leur offrant la sécurité.

#### ***L'abordabilité***

Les composantes du système de revenu de retraite du Canada devraient être abordables, tant pour les employeurs que pour les employés.

#### ***L'innovation dans la conception des régimes***

Le système de revenu de retraite du Canada devrait favoriser la conception de régimes du troisième pilier et permettre l'innovation à cet égard.

#### ***L'adaptabilité***

Le système de revenu de retraite du Canada devrait être en mesure d'évoluer en fonction des circonstances, sans que d'importantes modifications législatives soient nécessaires.

#### ***L'harmonisation***

Les lois et les règlements sur les régimes de retraite du Canada devraient être harmonisés.

## **INTRODUCTION**

Dernièrement, il y a eu beaucoup de discussion en ce qui a trait à la baisse du taux d'accès à des régimes de retraite en milieu de travail dans le secteur privé, ainsi qu'à la diminution du taux d'épargne personnel, avec une attention particulière portée sur l'expansion des régimes publics à prestations obligatoires du Canada

L'ACARR est d'avis que les Canadiens sont en général bien servis par le système de revenu de retraite à trois piliers, qui comprend ceci :

1. Premier pilier : des prestations financées par l'impôt pour les aînés. Cela englobe les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Supplément de revenu garanti (SRG).
2. Deuxième pilier : le système de régimes de retraite publics obligatoires du Canada. Cela englobe le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ).
3. Troisième pilier : les régimes d'employeur et l'épargne personnelle. Cela englobe les régimes de pension agréés (RPA) et divers autres instruments d'épargne-retraite à l'abri de l'impôt, collectifs et individuels.

Plus particulièrement, on constate que les Canadiens à faible revenu, qui ne disposent pas de régimes d'employeur, atteignent déjà des niveaux satisfaisants de remplacement du revenu à la retraite, alors que les salariés à revenu élevé qui n'ont pas accès à un régime d'employeur semblent épargner suffisamment de leur propre chef. Ce sont les Canadiens à revenu moyen et travaillant dans le secteur privé, sans accès à un régime d'employeur, qui semblent avoir besoin d'aide.<sup>1</sup>

Bien que l'ACARR ne croie pas que le système de revenu de retraite du Canada soit en « crise », elle est d'avis que des mesures ciblées doivent être prises pour améliorer l'accès à des régimes de retraite et le caractère suffisant du revenu à la retraite. Elle est également d'avis que les Canadiens seront mieux servis par un système de revenu de retraite qui englobe des composantes obligatoires et volontaires.

En 2010, l'ACARR a publié son *Plan en cinq points*, réclamant des changements qui permettraient d'améliorer l'accès et la suffisance des revenus, à l'intérieur du troisième pilier. Le *Plan en cinq points de l'ACARR* vise à :

1. supprimer les obstacles à la couverture collective;

---

<sup>1</sup> La baisse de l'accès dans le secteur privé a particulièrement touché les travailleurs à revenu moyen au Canada, ce qui a entraîné une baisse de leur ratio de remplacement du revenu de retraite prévu. [D'après une étude du C.D. Howe Institute, réalisée par Moore, Robson et Laurin (2010), 16 % des Canadiens qui prennent leur retraite aujourd'hui voient leur niveau de vie diminuer considérablement. Les chercheurs prévoient que cette proportion augmentera pour s'établir à 44 % au cours des prochaines décennies, parmi ceux qui sont âgés aujourd'hui de 25 à 30 ans.]. L'ACARR est d'avis que c'est ce groupe qui devrait recevoir l'attention dans toute discussion concernant la bonification des régimes de retraite publics obligatoires.

2. assurer que les régimes à prestations déterminées (PD) sont maintenus en tant qu'options de couverture viables;
3. favoriser davantage l'innovation;
4. promouvoir la simplicité de l'administration;
5. augmenter les incitatifs à l'épargne.

Nous ne croyons pas que seules des modifications aux régimes publics obligatoires du Canada produiraient des résultats optimaux pour tous les Canadiens. Nous suggérons plutôt la modeste mesure ciblée susmentionnée.

Compte tenu des diverses propositions à l'étude en vue d'améliorer ou de créer de nouveaux régimes publics obligatoires, nous offrons les observations suivantes :

- De nombreux Canadiens sont déjà bien prémunis, ou assurent eux-mêmes leur avenir, grâce aux trois piliers en place.
- Une importante augmentation de la portée du pilier deux diminuera la souplesse dont jouissent actuellement les employeurs et les particuliers canadiens pour répondre à leurs besoins de la façon qui leur convient le mieux.<sup>2</sup>
- Une forte augmentation des cotisations et des prestations, dans le cadre du pilier deux, pourrait avoir une incidence sur le niveau d'épargne-retraite à imposition différée disponible au moyen du pilier trois.<sup>3</sup>

En réponse à ces préoccupations, l'ACARR a élaboré dix principes que nous suggérons d'utiliser comme cadre de travail, dans l'éventualité d'une bonification des régimes de retraite publics obligatoires au Canada.

## **PRINCIPES PROPOSÉS POUR UN RÉGIME DE RETRAITE PUBLIC OBLIGATOIRE**

Les principes qui suivent sont suggérés pour l'analyse d'une bonification possible du pilier deux.

### **1. Limiter la protection obligatoire des travailleurs à faible revenu, de façon à ne pas compromettre la disponibilité des programmes gouvernementaux à la retraite.**

De nombreuses études récentes ont démontré que les Canadiens à faible revenu sont actuellement bien servis par les programmes gouvernementaux en place, tels que la SV et le SRG.

---

<sup>2</sup> Comme l'affirment David Dodge et Richard Dion dans leur récent document de recherche intitulé *Aspects macroéconomiques de l'épargne retraite* : « Dans la mesure du possible, le bien-être social général est probablement mieux desservi en laissant aux ménages la décision d'épargner. »

<sup>3</sup> Nous sommes préoccupés du fait que les plafonds de cotisation aux régimes d'épargne-retraite à imposition différée des Canadiens sont déjà trop bas; ils seraient donc découragés par un tel résultat.

Ces programmes liés aux ressources fournissent déjà aux travailleurs à faible revenu des ratios de remplacement du revenu considérés comme suffisants pour maintenir leur niveau de vie à la retraite.

En supposant que les dispositions de récupération et les critères d'admissibilité à ces programmes ne changent pas, alors, si les travailleurs à faible revenu étaient tenus de participer à un régime de retraite public obligatoire étendu, cette participation pourrait avoir les deux conséquences suivantes :

- des difficultés financières pendant les années d'activité, en raison de l'augmentation des cotisations exigées et de l'inaccessibilité de ces fonds avant la retraite;
- la diminution ou l'élimination des prestations de la SR et du SRG.

Par conséquent, nous sommes d'avis que les Canadiens à faible revenu n'ont pas besoin d'épargne-retraite supplémentaire par le truchement de régimes de retraite publics étendus, et surtout, la participation obligatoire à ces régimes pourrait entraîner une baisse de leur niveau de revenu prévu à la retraite.

## **2. Donner priorité à un soutien réaliste au groupe cible.**

Des études récentes ont démontré qu'une cohorte de Canadiens, parfois décrits comme des « travailleurs à revenu moyen », n'épargne pas suffisamment en vue de la retraite. « Suffisamment » dépend de la situation de la personne, mais cela devrait permettre à la personne retraitée d'avoir approximativement le même niveau de vie, avant et après la retraite.

Comme nous avons pu le constater dans le principe 1, la combinaison de la SV, du SRG et du RPC/RRQ procure aux travailleurs à faible revenu un niveau de remplacement du revenu suffisant. On considère que les salariés à revenu élevé disposent d'un revenu discrétionnaire suffisant pour préparer leur propre retraite, grâce à leur épargne personnelle et au RPC/RRQ.

Une vaste bonification des régimes de retraite publics obligatoires ne serait peut-être pas souhaitable, ni appropriée pour tous les travailleurs. Bien que les travailleurs à revenu moyen n'ayant pas accès à un régime de retraite soient généralement considérés comme le groupe le plus susceptible d'avoir un niveau d'épargne-retraite insuffisant, ce ne sont pas tous les travailleurs à revenu moyen qui ont besoin d'une épargne-retraite supplémentaire. Plusieurs d'entre eux disposent d'autres actifs qui peuvent être convertis en revenus après la retraite, comme des biens immobiliers, de l'épargne personnelle, des héritages et des entreprises.

Dans le cas de ceux qui ont accès à un régime de retraite, il est possible qu'une augmentation du revenu de retraite résultant de l'amélioration des régimes publics obligatoires du Canada soit neutralisée par des modifications apportées en vue de réduire les prestations versées par leur régime d'employeur.

L'ACARR recommande donc que toute mesure éventuelle cible le mieux possible la classe moyenne, et idéalement, les travailleurs de la classe moyenne qui ont le plus besoin d'économiser davantage.

**3. Viser la simplicité et l'efficacité de l'administration des régimes, tant de la part du gouvernement que des employeurs.**

Pour qu'il puisse offrir des prestations avec le plus d'efficacité possible, tout nouveau régime devrait tenter de réaliser des économies d'échelle en recourant aux systèmes et aux processus en place. Cela réduirait les coûts et le fardeau des employeurs, des employés et du gouvernement.

Pour les employeurs, cela signifie que les obligations administratives à l'égard de la bonification devraient être intégrées, dans la mesure du possible, aux obligations existantes. Par exemple, les cotisations devraient être payées au moyen du mécanisme de retenue à la source et de versement existant, et les employeurs ne devraient pas avoir d'obligations administratives supplémentaires. De même, la conception des régimes bonifiés devrait faciliter l'intégration aux régimes de retraite d'employeurs en place.

Dans le cas des gouvernements, il serait préférable qu'une bonification s'appuie sur une structure administrative existante élargie, plutôt que sur une nouvelle structure, comportant des coûts et une complexité supplémentaires.

**4. Procéder à la mise en œuvre d'un régime entièrement capitalisé afin d'éviter de transmettre les coûts d'une génération à l'autre.**

On peut apprendre beaucoup de l'histoire du RPC/RRQ.

À l'origine, la capitalisation du RPC/RRQ était fondée sur le transfert des coûts des cotisants aux retraités. Lorsque ces régimes ont été créés, en 1966, le niveau de cotisation était établi à 3,6 %, et les prestations intégrales étaient versées après seulement dix ans. Par conséquent, le taux de cotisation actuel est de 9,9 % de la masse salariale cotisable, alors que le coût des prestations reçues avoisine plutôt les 6 %. Il importe qu'une éventuelle bonification du RPC/RRQ ou de tout autre régime de retraite public obligatoire soit conçue de façon à ne pas alourdir ce transfert intergénérationnel.

Il ne serait pas équitable que ceux qui prendront leur retraite dans un avenir proche reçoivent des prestations accrues du régime de retraite public obligatoire avant que ces prestations ne soient entièrement capitalisées. De plus, si les prestations sont liées aux services, toute augmentation ne devrait s'appliquer qu'aux services cumulés à compter de la date du changement. Toute prestation versée doit être acquise.

Autre élément à prendre en considération : l'espérance de vie a considérablement augmenté depuis le lancement du RPC/RRQ. Les progrès de la médecine permettent de vivre plus longtemps et en meilleure santé, ce qui fait augmenter les coûts des prestations de retraite. À l'échelle mondiale, la tendance est au départ à la retraite à un âge plus avancé. Il faut porter une attention particulière à l'âge auquel les prestations bonifiées seraient versées.

**5. Procéder à une mise en œuvre graduelle, ou retarder celle-ci, de manière à permettre des rajustements en vue de l'augmentation des cotisations.**

Il est évident que l'accroissement de l'épargne-retraite réduira la consommation actuelle et aura une incidence sur l'économie pendant un certain temps. De plus, l'économie continue de montrer une certaine faiblesse. Il est donc conseillé d'adopter une approche graduelle ou de retarder la bonification de tout régime de retraite public afin d'atténuer l'incidence de la baisse de la consommation, qui pourrait comporter une hausse du chômage et un ralentissement de la croissance des affaires.

Une bonification échelonnée, c'est-à-dire des augmentations périodiques des cotisations et des prestations sur un certain nombre d'années, laisserait aux intervenants le temps de s'adapter au changement. Ou bien, une bonification différée accorderait davantage de temps à l'économie pour reprendre de la vigueur, et aux intervenants pour se préparer à une augmentation de l'épargne.

Aux fins de fidélité au principe de capitalisation intégrale, tout échelonnement des cotisations augmentées devrait s'accompagner d'un échelonnement ou d'un report des prestations augmentées.

**6. L'augmentation des cotisations obligatoires au régime de pension de l'État ne devrait pas supplanter les mécanismes privés d'épargne à l'abri de l'impôt, dans des régimes tant de l'entreprise que de particuliers.**

Il faudrait continuer de fonder l'épargne-retraite sur le système des trois piliers. Remettre une partie de la responsabilité au particulier permet aux gens d'ajuster leurs plans de retraite à leur propre situation.

Les régimes publics obligatoires présentent moins de souplesse. Ils sont également soumis à des pressions politiques. Les particuliers peuvent plus facilement ajuster leur propre planification en vue de la retraite, le financement de leurs prestations de retraite et la gestion de leur capital.

Si l'on prévoit bonifier les régimes publics obligatoires, cette amélioration doit laisser suffisamment de place pour le troisième pilier, c'est-à-dire que les particuliers (et leurs employeurs) doivent pouvoir utiliser un système de revenu de retraite déjà efficient. Une forte augmentation du deuxième pilier entraînerait probablement une diminution de l'épargne-retraite au troisième pilier, au détriment du système dans son ensemble.

**7. Veiller à ce qu'il n'y ait pas d'effet négatif sur les plafonds actuels des prestations et des cotisations à l'abri de l'impôt.**

À l'heure actuelle, les cotisations aux régimes publics obligatoires n'ont aucune incidence sur les droits de cotisation des particuliers à des régimes d'employeur ou des régimes individuels. Dans le cas des travailleurs qui épargnent dans des RPA qui ne sont pas intégrés au RPC/RRQ ou, surtout, qui n'ont pas accès à un régime d'employeur, il est crucial que toute modification apportée aux régimes de retraite publics obligatoires n'ait pas d'effets négatifs sur le montant qu'ils peuvent cotiser ou recevoir des instruments d'épargne-retraite du troisième pilier.

Par conséquent, toute éventuelle augmentation dans les régimes de retraite publics obligatoires ne devrait pas entraîner la baisse du plafond des prestations ou des cotisations établi dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les autres régimes de retraite ou d'épargne-retraite, y compris les RPA, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI). Toute baisse de ces plafonds neutraliserait les gains potentiels à réaliser en bonifiant les régimes de retraite publics obligatoires, car elle réduirait les occasions d'épargne-retraite à l'abri de l'impôt des Canadiens. Résultat : il n'y aurait pas de gain net pour les revenus de retraite, et seulement une réaffectation des régimes du troisième pilier au régime de retraite public obligatoire.

**8. Assurer l'efficience fiscale.**

La conception de tout régime de retraite public obligatoire devrait tenir compte de l'incidence fiscale sur les particuliers, et le régime devrait être structuré de façon à atteindre l'efficience fiscale, y compris dans le traitement des cotisations, des rendements obtenus par le régime et des prestations de retraite.

**9. Les régimes de retraite obligatoires devraient être en place à l'échelle nationale, afin d'en assurer l'uniformité dans tous les territoires de compétence.**

De nos jours, la main-d'œuvre est de plus en plus mobile. La transférabilité des prestations est un objectif des lois sur les régimes de retraite depuis des décennies, bien que l'harmonisation d'un territoire de compétence à un autre soit encore rare. Permettre aux participants au régime d'accumuler des prestations où qu'ils déménagent au Canada améliorera l'accès aux régimes de retraite et le caractère suffisant des prestations. L'un des principaux avantages du système de régimes de retraite publics obligatoires (RPC/RRQ) est sa portée nationale.

Par ailleurs, un régime d'envergure nationale diminuerait le fardeau administratif et les coûts pour les employeurs à l'échelle du pays, et soutiendrait les économies d'échelle ainsi que l'efficacité visées par le principe trois.

## **10. Communiquer clairement avec tous les intervenants.**

Le défi que pose la communication de toute bonification de régimes de retraite publics obligatoires est considérable. On constate une importante méconnaissance, dans le grand public, du fonctionnement des régimes de retraite publics obligatoires qui sont en place. On semble aussi ignorer le temps qu'il faudrait pour qu'une bonification produise une augmentation appréciable des prestations.

Une communication claire est nécessaire pour permettre un débat approfondi sur la structure de tout régime obligatoire nouveau ou bonifié. Si nous prenons le RPC/RRQ comme exemple, nous croyons que les renseignements suivants devraient être communiqués clairement :

- Il faut que le montant de toute augmentation projetée des cotisations ainsi que le fait que ce sont les employeurs, les employés ou les deux qui paient, soient clairs.
- L'augmentation prévue des prestations mensuelles moyennes et maximales doit être très claire pour les Canadiens, de façon qu'ils puissent savoir à quoi s'attendre en matière de prestations bonifiées. Sinon, il existe un risque qu'ils s'attendent à ce que le régime bonifié comble entièrement leurs besoins sur le plan des revenus de retraite.
- Les Canadiens auront besoin de renseignements clairs relativement à l'incidence de ces bonifications sur leur admissibilité à la SV et au SRG.
- Selon les règles actuelles, les prestations du RPC/RRQ sont immobilisées et ne sont pas accessibles, même en cas de difficulté financière, avant l'âge de 60 ans. S'il est prévu que des restrictions semblables s'appliquent aux prestations bonifiées, cela doit être communiqué clairement.
- Les propositions avancées relativement à une bonification du RPC/RRQ avaient généralement en commun le fait que les prestations bonifiées devaient être entièrement capitalisées. Les Canadiens doivent savoir qu'il leur faudra verser des cotisations augmentées pendant toute leur vie professionnelle pour obtenir le plein montant des prestations bonifiées prévues.

- Les Canadiens doivent comprendre que les cotisations supplémentaires à verser à un régime public obligatoire devront être effectuées d'abord avant toute autre dépense qui aurait pu leur être plus utile, comme des frais d'études, les remboursements de prêts et de prêts hypothécaires, les frais de personnes à charge malades ou âgées, ou autres investissements.
- L'augmentation des cotisations de l'employeur peut avoir une incidence sur la rémunération, sur la formule de calcul de la pension et sur d'autres programmes d'épargne actuellement offerts en milieu de travail, comme les REER collectifs ou les CELI. Plus particulièrement, les prestations offertes par les régimes de retraite d'employeur existants pourraient diminuer si les prestations des régimes publics bonifiés sont intégrées à la formule de calcul des prestations des régimes d'employeur.

## **QUELQUES RÉFLEXIONS EN TERMINANT**

Compte tenu de la diminution des régimes d'employeur au Canada, la bonification des régimes de retraite publics obligatoires a été avancée comme la solution. Cela a incité les gouvernements à envisager diverses mesures. Les mesures proposées vont de la bonification du RPC/RRQ à la création de régimes provinciaux, tel le régime de retraite provincial de l'Ontario ou la rente de longévité du Québec. Cependant, tous les « correctifs » potentiels auront des répercussions sur le troisième pilier, la composante volontaire du système. Avant de finaliser la conception de tout régime public, nouveau ou amélioré, il faudra régler d'importants problèmes de mise en œuvre ayant trait à l'interrelation entre les deuxième et troisième piliers.

Par exemple, la bonification du deuxième pilier devrait-elle être assortie d'une option de renonciation? Les employeurs offrant un régime en milieu de travail auraient-ils une option de renonciation? Les particuliers canadiens désirant recourir à l'épargne individuelle auraient-ils une option de renonciation? Cette question est à double tranchant : l'option de renonciation apporterait de la souplesse à tout système obligatoire, mais elle limiterait aussi l'efficacité de toute bonification.

Et vient s'ajouter à la complexité de la question, l'incertitude quant au traitement des RPAC dans les lois au Canada. Parmi les territoires de compétence qui ont adopté des lois sur les RPAC, seul le Québec a rendu la participation de l'employeur (bien qu'il ne s'agisse pas de cotisations de l'employeur) obligatoire. La loi du Québec, comme celle du gouvernement fédéral, et celles qui sont envisagées par les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, prévoient une option de renonciation pour les employés.

Si les cotisations des employeurs ou des employés au RPAC sont obligatoires, le fardeau d'une augmentation supplémentaire obligatoire des cotisations à un régime de retraite public pourrait être lourd. Par ailleurs, si les cotisations au RPAC ne sont pas obligatoires, une augmentation importante des cotisations exigées à un régime de retraite public saperait certainement toute possibilité que le RPAC devienne un instrument d'épargne-retraite efficace.

Ces problèmes liés à la mise en œuvre devront être évalués soigneusement au moment d'envisager tout projet de bonification précis du deuxième pilier; toutefois, ils ne s'inscrivent pas dans la portée des principes généraux susmentionnés. Ces questions feront l'objet de discussions plus poussées s'il se crée un consensus autour d'une proposition en particulier.